



**District de Maine et Loire de Football**  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE**  
**DE L'ARBITRAGE**  
**SECTION LOIS DU JEU**

**PROCES VERBAL N°7 – SAISON 2023/2024**

Réunion du :	11 décembre 2023
Responsable :	Hervé CESBRON
Présent(s) :	Jean-Pierre BLANDIN, Hervé CESBRON et Richard DOGUET

### Les règlements

- L'article 146 des R.G. de la F.F.F. précise que :

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu ; c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

.../... 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence réelle sur le résultat de la rencontre. 5. La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner match à rejouer.

### Examen d'une réserve technique

➡ **Montilliers ES 2 – AS Vivy Neuillé 90 1**

**Championnat D3 Groupe C du 03 décembre 2023 à 15h00**

**Match n° 26214366**

**Rencontre jouée à Montilliers et terminée sur le score de 2 à 1 à la fin du temps réglementaire.**

A la lecture du mail en date du 03 décembre 2023 du club de l'AS Vivy Neuillé 90, la section Lois du Jeu de la CDA se saisit du dossier.

Objet du message : Réserve technique

« Nous avons fait une réserve technique et nous la confirmons. Quelle démarche doit être faite.

Match en D3 groupe C Montilliers / AS Vivy Neuillé ».

Attendu que la réserve technique a été déposée à la 83<sup>ème</sup> minute de la rencontre par le

capitaine de l'AS Vivy Neuillé 90 en ces termes :

"A la 83eme minute alors que le score est de 2 - 1 pour Montilliers l'arbitre a fait rentrer le numéro 6 de Vivy initialement sorti à la 70eme minute sur carton blanc. L'équipe de Vivy a donc joué à 9 contre 10 pendant 3 minutes supplémentaires."

A la lecture du courrier et du rapport de l'arbitre Mr M'LOA Bourahima, la section ne juge pas nécessaire de convoquer.

Attendu que la réserve technique portée par l'équipe de l'AS Vivy Neuillé 90 est recevable en la forme.

Attendu que la décision contestée concerne une appréciation du temps qui est de la seule compétence de l'arbitre.

Attendu que l'arbitre a fait une juste application des Lois du Jeu en prenant en compte le temps de jeu effectif.

### **Proposition de la Section Lois du Jeu**

La section « Loi du jeu » juge la réserve technique non recevable.

La section « Loi du jeu » propose la confirmation du résultat acquis sur le terrain.

Elle transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

**Le Responsable de la section**

M. CESBRON Hervé

**Le Secrétaire de séance**

M. DOGUET Richard